

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-233 REGLEMENTANT L'AIRE  
DE JEUX DU PARC DE L'ECLA RUE DES PYRENEES A AUREILHAN**

Le Maire d'AUREILHAN

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2214-41 ;
- **Vu** le Code Rural et notamment articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21 ;
- **Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **Vu** les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires de collectives ;
- **Vu** le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- **Considérant** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux du parc de l'ECLA, rue des Pyrénées à AUREILHAN ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.  
Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

**Article 2 :**

L'aire de jeux est réservée aux enfants âgés de 12 ans au plus et leurs accompagnants.

**Article 3 :**

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année.  
Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- De lundi au vendredi de 07h45 à 20h00 ;
- Le samedi et dimanche de 10h00 à 18h00.

La commune se réserve le droit de modifier et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 4 :**

L'aire de jeux est réservée aux enfants.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux

lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace de l'aire de jeux.

Les jeux qui pourraient occasionner des dégradations ainsi que ceux à caractère dangereux sont interdits.

**Article 5 :**

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteur, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfants » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

**Article 6 :**

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

**Article 7 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 8 :**

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

**Article 9 :**

Il est interdit de :

- Fumer ;
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux ;
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre ;
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet ;
- Allumer un feu ;
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux ;
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard...) ;

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 11 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 12 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 13 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à AUREILHAN, le 05 AVR. 2024

La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,

  
Frédérique BELLARDI



